

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

JOURNAL OFFICIEL

LOIS ET DÉCRETS



Mardi 13 février 2018/N° 36

SOMMAIRE ANALYTIQUE

Décrets, arrêtés, circulaires

textes généraux

ministère de l'intérieur

- 1 Arrêté du 1^{er} février 2018 portant abrogation de l'arrêté du 10 mars 2004 portant création du traitement automatisé d'informations nominatives DIALOGUE
- 2 Arrêté du 2 février 2018 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « outil de suivi de l'activité disciplinaire » (OSADIS)

ministère de la transition écologique et solidaire

- 3 Arrêté du 29 janvier 2018 organisant les modalités de la contribution financière de l'Agence française pour la biodiversité aux établissements publics des parcs nationaux pour l'année 2018

ministère de l'Europe et des affaires étrangères

- 4 Arrêté du 2 février 2018 fixant la liste des établissements d'enseignement français à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger

ministère des solidarités et de la santé

- 5 Arrêté du 26 décembre 2017 modifiant la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités et divers services publics
- 6 Arrêté du 1^{er} février 2018 fixant le montant des concours alloués aux départements au titre de la conférence des financeurs pour 2018, pris en application du *a* du V de l'article L. 14-10-5 du code de l'action sociale et des familles

ministère de la justice

- 25 Arrêté du 1^{er} février 2018 modifiant l'arrêté du 14 décembre 2017 portant nomination des conseillers prud'hommes pour le mandat prud'homal 2018-2021

ministère des armées

- 26 Arrêté du 2 février 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)
- 27 Arrêté du 5 février 2018 portant nomination d'un référent ministériel déontologue et alerte au ministère des armées
- 28 Arrêté du 5 février 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (attachés d'administration de l'Etat)
- 29 Arrêté du 5 février 2018 portant admission à la retraite et radiation des cadres (ingénieurs d'études et de fabrications)

ministère de l'éducation nationale

- 30 Arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2017 modifié portant nomination des membres du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse
- 31 Arrêté du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2017 modifié portant nomination des membres de la commission de l'insertion des jeunes du Conseil d'orientation des politiques de jeunesse

conventions collectives

ministère des solidarités et de la santé

- 32 Avis relatif à l'extension et à l'élargissement de l'accord national interprofessionnel relatif à la prévoyance des cadres, conclu le 17 novembre 2017

Autorité de régulation des jeux en ligne

- 33 Décision n° 2018-002 du 8 février 2018 portant délégation de pouvoirs

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

- 34 Publication des décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017
- 35 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 36 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de Mme Marine LE PEN, candidate à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 37 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Emmanuel MACRON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 38 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Benoît HAMON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 39 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD, candidate à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 40 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Philippe POUTOU, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 41 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Jacques CHEMINADE, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 42 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Jean LASSALLE, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

- 43 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLEN-CHON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 44 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. François ASSELINEAU, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 45 Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. François FILLON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017
- 46 Décision du 24 janvier 2018 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique
- 47 Décision du 1^{er} février 2018 portant agrément d'une association de financement d'un parti ou d'une organisation politique

Commission nationale de l'informatique et des libertés

- 48 Délibération n° 2018-006 du 18 janvier 2018 autorisant l'Inspection générale de la police nationale à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi de l'activité disciplinaire au sein de la police nationale (demande d'autorisation n° 2118499)

Conseil supérieur de l'audiovisuel

- 49 Décision n° 2017-LY-12 du 15 décembre 2017 modifiant la décision n° 2017-626 du 20 juillet 2017 autorisant l'association Haute-Savoie Médias à exploiter un service de radio de catégorie A par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence dénommé H2O Radio

Informations parlementaires

Assemblée nationale

- 50 ORDRE DU JOUR
- 51 CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS
- 52 COMMISSIONS ET ORGANES DE CONTRÔLE
- 53 ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES
- 54 DOCUMENTS ET PUBLICATIONS

Sénat

- 55 ORDRE DU JOUR
- 56 AVIS ADMINISTRATIFS

Commissions mixtes paritaires

- 57 RÉUNIONS

Offices et délégations

- 58 OFFICE PARLEMENTAIRE D'ÉVALUATION DES CHOIX SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Publication des décisions de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques relatives aux comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803328V

La loi organique n° 2006-404 du 5 avril 2006, modifiant la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, a chargé la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques d'approuver, rejeter ou réformer, après procédure contradictoire, les comptes de campagne des candidats à l'élection présidentielle et d'arrêter le montant du remboursement forfaitaire de leurs dépenses dû par l'Etat. Les décisions de la commission peuvent faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil constitutionnel dans le mois suivant leur notification.

Les décisions du 21 décembre 2017, relatives aux comptes de campagne des onze candidats à l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, sont devenues définitives et sont publiées en application de l'article 3-V, dernier alinéa, de la loi du 6 novembre 1962 précitée. Elles sont présentées dans l'ordre de la liste des candidats établie par le Conseil constitutionnel après tirage au sort.

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803316S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat déposé le 26 juin 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 13 septembre 2017 par les rapporteurs à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN, à Mme Nicole LAMOTH, présidente de l'association de financement électoral, et à l'expert-comptable, et la réponse à ce questionnaire en date du 4 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 21 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre, en date du 29 novembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 1 842 775 euros et un montant de dépenses déclarées de 1 823 157 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les dépenses :

1. Dans le cadre de l'instruction, le candidat a apporté la preuve qu'une somme de 1 044 euros relative à des frais financiers a été payée par le compte bancaire du mandataire avant la date limite de dépôt des comptes ; il y a donc lieu de réintégrer ladite somme en dépenses uniquement, au titre des dépenses payées par le mandataire.
2. Le compte de campagne n'est appuyé d'aucune pièce justificative pour une dépense d'un montant de 243 euros relative à un déplacement effectué en train ; il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
3. Le compte de campagne n'est pas appuyé d'une pièce justificative correspondant à une dépense d'un montant de 1 074 euros et relative à une convention de stage portant sur les mois de mars et avril 2017 pour un stagiaire ayant effectué des tâches pendant la campagne électorale ; il y a lieu, par suite, de retrancher en dépenses et en recettes, ladite somme.
4. Le compte de campagne est insuffisamment justifié pour une dépense de 2 568 euros correspondant à divers frais de déplacement en Bulgarie ; il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.
5. Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte ; il y a lieu, ainsi, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 433 euros, correspondant à :
 - l'achat d'un billet de train non utilisé pour 247 euros ;
 - le coût d'une photographie non utilisée, pour un montant de 72 euros ;
 - une erreur de calcul de 114 euros concernant le remboursement d'un abonnement de transport.
6. Au regard des mêmes dispositions, les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte ; il y a lieu, par suite, d'en retrancher, en dépenses et en recettes, la somme totale

de 301 euros, correspondant à la location de deux véhicules utilisés pour le déménagement de la permanence électorale au-delà de la date de restitution de celle-ci à son propriétaire.

7. Au regard des mêmes dispositions, les dépenses à caractère personnel n'ont pas à figurer au compte ; il y a lieu, par suite, d'en retrancher, en dépenses et en recettes, la somme totale de 515 euros, correspondant à des achats de gerbes pour 465 euros au titre des dépenses payées directement par le mandataire et pour 50 euros, au titre des concours en nature fournis par un tiers.
8. Seuls peuvent être retenus dans le compte de campagne arrêté par la commission les agios et frais financiers payés à la fin du mois au cours duquel doit obligatoirement intervenir le dépôt de ce compte ; en l'espèce, le candidat n'apporte pas la preuve du paiement, à cette date, des agios et frais financiers pour un montant de 12 477 euros ; en conséquence, il y a lieu de retrancher du compte ladite somme, en dépenses et en recettes.
9. Un salarié, embauché pour la campagne et rémunéré par le parti, a été remboursé de ses frais de transport par le mandataire alors que, s'agissant d'un abonnement annuel au profit du salarié, ce dernier aurait été acquitté quelles que soient les circonstances ; il y a lieu, par suite, de requalifier en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature du parti politique, la somme de 342 euros et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat.

Sur la fixation des éléments du compte :

10. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN s'établit en dépenses à 1 806 590 euros se décomposant en 1 299 249 euros de dépenses payées par le mandataire, 451 566 euros de concours en nature fournis par les formations politiques et 55 775 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 1 825 164 euros, se décomposant en 1 317 823 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 833 097 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 470 371 euros de dons de personnes physiques et 14 355 euros d'autres recettes, ainsi que 451 566 euros de concours en nature fournis par les formations politiques et 55 775 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

11. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. »
12. M. Nicolas DUPONT-AIGNAN a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 1 299 249 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 18 574 euros, soit 814 523 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 800 423 euros.
13. Le compte de campagne présente un solde positif de 18 574 euros, inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions des articles L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Nicolas DUPONT-AIGNAN est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 1 825 164 euros et en dépenses à 1 806 590 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire dont : | 1 335 726 | 1 317 823 | I. Dépenses payées par le mandataire dont : | 1 316 108 | 1 299 249 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 851 000 | 833 097 | – dépenses payées directement | 1 316 108 | 1 299 249 |
| – versements définitifs des partis politiques | 0 | 0 | – dépenses facturées par les partis politiques | 0 | 0 |
| – dons des personnes physiques | 470 371 | 470 371 | | | |
| – autres recettes | 14 355 | 14 355 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 0 | 0 | – dépenses payées directement..... | 0 | 0 |
| – concours en nature | 451 224 | 451 566 | – concours en nature | 451 224 | 451 566 |
| III. Autres concours en nature | 55 825 | 55 775 | III. Autres concours en nature | 55 825 | 55 775 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 1 842 775 | 1 825 164 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 1 823 157 | 1 806 590 |
| | | | Solde positif du compte : | 19 618 | 18 574 |

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 800 423 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Nicolas DUPONT-AIGNAN et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 21 décembre 2017 où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de Mme Marine LE PEN, candidate à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803329S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi précitée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour de l'élection présidentielle est fixé à 22 509 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne de la candidate déposé le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 22 septembre 2017 par les rapporteurs à Mme Marine LE PEN, au président de l'association de financement électoral, M. Jean-François JALKH et à l'expert-comptable, et la réponse à ce questionnaire en date du 16 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 20 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre en date du 5 décembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de Mme Marine LE PEN a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 12 537 614 euros et un montant de dépenses déclarées de 12 416 567 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les dépenses :

1. Aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; il y a lieu, à ce titre, de réintégrer au compte, au titre des dépenses payées directement par les formations politiques, la somme totale de 125 373 euros, montant correspondant, pour 102 781 euros, à la moitié des frais engagés par le Front national pour un banquet républicain le 1^{er} mai 2016, pour 14 735 euros, à la moitié des frais engagés par la même formation politique pour une réunion publique le 3 septembre 2016, et, pour 7 857 euros, aux frais engagés par des fédérations de la même formation politique pour des réunions publiques revêtant un caractère électoral.

2. Parmi les documents annexés au compte présentant la participation financière à la campagne des formations politiques figure une dépense d'un montant de 10 000 euros facturée par l'association Rassemblement Bleu Marine qui ne constitue pas un parti politique au sens de la loi du n° 88-227 du 11 mars 1988 ; en conséquence, il y a lieu de classer cette somme dans les dépenses payées directement par le mandataire et non pas dans les dépenses facturées par les formations politiques.

3. Au regard des dispositions du second alinéa de l'article précité du code électoral, le compte de campagne doit être accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ; au vu des pièces produites, la réalité ou le caractère électoral de certaines dépenses ne sont pas établis ou apparaissent insuffisamment justifiés ; il y a lieu, à ce titre, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 4 833 euros.

4. Il résulte de l'instruction que certaines dépenses ont donné lieu à une double imputation au compte ; il y a lieu, à ce titre, d'en retrancher, en dépenses et en recettes, la somme totale de 1 026 euros ; il convient en outre de retrancher du compte la somme de 975 euros au titre d'une erreur d'évaluation du montant refacturé par une formation politique et d'une évaluation inexacte d'indemnités kilométriques remboursées à un membre de l'équipe de campagne.

5. En application des dispositions susvisées du premier alinéa de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; les dépenses qui n'ont pas cette finalité, bien qu'engagées pendant la

campagne, n'ont pas à y figurer ; par suite, ne peuvent figurer au compte au titre des dépenses électorales les montants suivants :

- 40 652 euros, correspondant au paiement d'une prestation non effectuée et à la valeur d'achat d'objets promotionnels invendus ;
- 3 653 euros, correspondant aux frais refacturés par la formation politique de la candidate pour des traductions d'un discours et d'éléments de son programme ;
- 1 089 euros, dont 664 euros payés par des fédérations du Front national, correspondant aux frais occasionnés par l'envoi de courriers en vue de la désignation de scrutateurs ;
- 318 euros, correspondant aux frais d'impression payés par une fédération du Front national pour un tract sans lien avec l'élection ;
- 1 960 euros, correspondant à différentes dépenses de montants peu élevés.

Il y a lieu en conséquence de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 47 672 euros, dont 46 690 euros de dépenses payées par le mandataire et 982 euros de dépenses payées directement par les formations politiques.

6. Les dépenses ayant fait l'objet d'un remboursement au bénéfice du mandataire, ainsi que les montants remboursés par celui-ci à des tiers ayant renoncé à participer à un événement de la campagne pour lequel ils avaient versé une contribution ne peuvent être regardés comme des dépenses électorales ; il y a lieu, à ce titre, de diminuer les dépenses d'une somme totale de 13 538 euros et de retrancher en contrepartie la somme de 10 888 euros du poste « Autres recettes » et la somme de 2 850 euros du poste « Collectes et participations aux manifestations ».

7. Les frais afférents à des dîners-débats ayant donné lieu au paiement d'une contribution par les participants doivent, selon les cas, figurer en dépenses pour leur solde négatif ou en recettes pour leur solde positif ; il y a lieu, par suite, de diminuer les dépenses de la somme de 630 euros, correspondant au montant de participation non déduit du total des charges inscrites au compte pour un dîner-débat à La Réunion et de retrancher la même somme du poste « Collectes et participations aux manifestations ».

8. Les montants de cautionnement versés à des prestataires par le mandataire ne peuvent figurer au compte au titre des dépenses électorales ; il y a lieu, par conséquent, d'en retrancher, en dépenses et en recettes, la somme de 9 800 euros correspondant au montant de diverses cautions versées par le mandataire à des prestataires.

9. En application des dispositions précitées du code électoral, les dépenses d'hébergement revêtent un caractère personnel et ne peuvent figurer au compte dès lors qu'elles ne sont pas directement liées à un événement électoral ; il y a lieu, en conséquence, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 3 818 euros, correspondant pour 3 465 euros aux frais d'hébergement remboursés à trois membres de l'équipe de campagne pour leur participation à des réunions internes à celle-ci et pour 353 euros au coût de l'hébergement des accompagnateurs d'un soutien de la candidate, refacturé par une fédération du Front national.

10. La candidate a fait figurer à son compte une somme totale de 18 367 euros, correspondant au remboursement à deux salariés de frais d'hébergement durant la campagne ; au vu des contrats de travail de ces salariés, qui prévoient un montant maximal de remboursement de frais professionnels de 1 000 euros par mois, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, le montant des frais remboursés excédant le forfait prévu au contrat, ainsi que les frais remboursés en dehors de la durée du contrat, soit une somme de 7 492 euros.

11. Figure, par ailleurs, au compte une somme de 20 133 euros, correspondant au coût de location d'un appartement payé par le mandataire pour la durée de la campagne pour l'hébergement du directeur de campagne de la candidate, le contrat de ce dernier ne prévoyant pas de prise en charge par l'employeur de frais afférents à son hébergement ; en l'espèce, il sera faite une juste appréciation en retenant au compte une somme de 1 000 euros par mois pendant la durée du contrat de travail, soit 7 000 euros, et en retranchant, en dépenses et en recettes, la somme de 13 133 euros ; il y a lieu, en outre, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 2 449 euros, correspondant aux remboursements de frais d'hébergement au directeur de campagne en dehors de la durée de son contrat de travail.

12. Les dépenses engagées au seul bénéfice de l'équipe de campagne ou pour des réunions internes à celle-ci ne revêtent pas de caractère électoral et n'ont pas à figurer au compte ; il y a lieu, en conséquence de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, les sommes suivantes :

- 6 938 euros, correspondant aux frais occasionnés par un rassemblement de militants ;
- 7 049 euros, relative à la tenue d'une réunion des secrétaires départementaux et des présidents de groupes de la formation politique de la candidate ;
- 174 euros, correspondant aux frais engagés pour une réunion des responsables de la sécurité d'un événement de la campagne ;
- 680 euros, correspondant aux frais occasionnés par une réunion interne à une structure locale de la formation politique de la candidate, inscrits dans les dépenses payées par les formations politiques ;
- 7 479 euros, correspondant à des frais de réception engagés au seul bénéfice des membres de l'équipe de campagne ;
- 3 105 euros, correspondant à des frais de déplacement d'un salarié pour se rendre à des réunions internes à l'équipe de campagne.

13. Au regard des dispositions précitées du code électoral, les dépenses engagées pour une période postérieure au scrutin ou le jour du second tour de scrutin n'ont pas à figurer au compte ; il y a lieu, par suite, d'en retrancher,

en dépenses et en recettes, la somme de 13 138 euros, dont 230 euros au titre des dépenses payées par les formations politiques.

14. Les dépenses des formations politiques qui auraient été payées par celles-ci en dehors de toute circonstance électorale ne peuvent ouvrir droit à remboursement et doivent, pour la part revêtant un caractère électoral, figurer au compte au titre des concours en nature ; une somme de 17 902 euros, correspondant à la refacturation par le Front national d'une partie du loyer de son siège, ainsi qu'une somme de 20 000 euros, correspondant à la refacturation forfaitaire de charges afférentes audit siège et à l'utilisation de véhicules et de matériels attachés à celui-ci, ont été inscrites au compte ; dès lors que le parti n'a pas supporté de charge supplémentaire au titre de ces mises à disposition, il y a lieu de requalifier la somme totale de 37 902 euros en concours en nature fournis par les formations politiques et de diminuer d'autant l'apport personnel de la candidate.

15. Les achats de matériels ne sont imputables au compte qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; en l'espèce, il a été porté au compte la valeur d'achat de divers matériels pour 46 945 euros et non leur valeur d'utilisation pendant la durée de la campagne, soit 18 942 euros ; il y a lieu, en conséquence, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 28 003 euros.

16. Les intérêts relatifs aux emprunts contractés par un candidat auprès d'une formation politique peuvent figurer au compte dans le seul cas où ladite formation politique a elle-même souscrit un emprunt bancaire spécifique pour le financement de la campagne et où elle refacture les intérêts qu'elle a payés à ce titre à l'établissement bancaire ; une somme de 827 017 euros a été inscrite au compte, au titre des intérêts facturés par deux formations politiques, pour plusieurs prêts à la candidate d'un montant total de 11 795 000 euros, alors qu'elle ne correspond pas à la refacturation d'intérêts conformément au principe rappelé ci-dessus ; il y a lieu, par conséquent, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 827 017 euros.

Sur la fixation des éléments du compte :

17. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Marine LE PEN s'établit en dépenses à 11 542 991 euros, se décomposant en 11 212 209 euros de dépenses payées par le mandataire, 292 673 euros de dépenses payées par les partis politique et 38 109 euros de concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; en contrepartie des réformes opérées ci-dessus en dépenses, il convient, en recettes, de retrancher 1 020 791 euros de l'apport personnel, 14 168 euros des autres recettes perçues par le mandataire, et d'ajouter 123 481 euros aux dépenses payées par les formations politiques et 37 902 euros aux concours en nature ; il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de Mme Marine LE PEN s'établit en recettes à 11 664 038 euros, se décomposant en 11 333 256 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 10 927 209 euros d'apport personnel, 43 435 euros de dons de personnes physiques et 362 612 euros d'autres recettes perçues par le mandataire, 292 673 euros de dépenses payées directement par les partis politiques et 38 109 euros de concours en nature.

Sur le droit à remboursement par l'Etat et la dévolution :

18. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».

19. Mme Marine LE PEN a obtenu 33,9 % des suffrages exprimés au second tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicable aux candidats du second tour, soit 10 691 775 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 11 212 209 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 121 047 euros, soit 10 806 162 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 10 691 775 euros.

20. Le compte de campagne présente un solde positif de 121 047 euros inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Marine LE PEN est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 11 664 038 euros et en dépenses à 11 542 991 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire dont : | 12 368 215 | 11 333 256 | I. Dépenses payées par le mandataire dont : | 12 247 168 | 11 212 209 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 11 948 000 | 10 927 209 | – dépenses payées directement..... | 8 695 303 | 8 539 436 |
| – versements définitifs des partis politiques | 0 | 0 | – dépenses facturées par les partis politiques..... | 3 551 865 | 2 672 773 |
| – dons des personnes physiques | 43 435 | 43 435 | | | |
| – autres recettes | 376 780 | 362 612 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 169 192 | 292 673 | – dépenses payées directement..... | 169 192 | 292 673 |
| – concours en nature | 207 | 38 109 | – concours en nature | 207 | 38 109 |
| III. Autres concours en nature | 0 | 0 | III. Autres concours en nature | 0 | 0 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 12 537 614 | 11 664 038 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 12 416 567 | 11 542 991 |
| | | | Solde positif du compte | 121 047 | 121 047 |

Art. 2. – Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 10 691 775 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Marine LE PEN et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 21 décembre 2017, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOME, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GREGOIRE, Mme Francine LEVON-GUERIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Emmanuel MACRON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803332S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au second tour de l'élection présidentielle est fixé à 22 509 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat, déposé le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 29 septembre 2017 par les rapporteurs à M. Emmanuel MACRON, à M. Julien DENORMANDIE, président de l'association de financement électorale, et à l'expert-comptable, et les réponses à ce questionnaire en date des 20 octobre 2017 et 9 novembre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 24 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre en date du 8 décembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de M. Emmanuel MACRON a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 16 821 910 euros et un montant de dépenses déclarées de 16 698 320 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les recettes :

1. L'article L. 52-8 du code électoral dispose que « les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros » ; en l'espèce, les recettes du compte de campagne font état de dons présentés comme effectués par deux personnes distinctes, mais provenant de versements dépassant 4 600 euros à partir du compte bancaire d'un seul des deux donateurs concernés et non à partir d'un compte joint ; à ce titre, une somme de 87 600 euros de dons ne peut être regardée comme conforme aux dispositions précitées, même si dans 20 des 24 cas concernés le second donateur a produit une attestation confirmant que le don excédentaire a été fait en son nom ; en l'état, de surcroît 18 300 euros de dons n'ont pas fait l'objet d'une telle attestation ; eu égard aux sommes en cause, qui ne représentent qu'un très faible pourcentage des recettes du compte, cette irrégularité n'est toutefois pas de nature à conduire au rejet du compte.

Sur les dépenses :

2. Selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; il résulte de l'instruction qu'une somme de 3 548 euros de dépenses, correspondant notamment à des achats d'objets promotionnels et à des frais de déplacement, n'a pas été inscrite au compte ; il y a lieu d'ajouter cette somme aux concours en nature.

3. Au regard des mêmes dispositions, le compte de campagne doit être accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses ; les dépenses non justifiées ou insuffisamment justifiées n'ont pas à y figurer ; à ce titre, il y a lieu de retrancher :

- 1 787 euros des dépenses payées par le mandataire ;
- 8 896 euros des dépenses payées par le parti.

4. Au regard des mêmes dispositions, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; n'ont pas à y figurer

les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, ou dont la finalité électorale n'a pas été justifiée ; à ce titre, il y a lieu de retrancher :

- 44 754 euros des dépenses payées par le mandataire, dont notamment une commande de vidéos non réalisée, des frais de réparation, de retouches photographiques, ou de déplacement, d'hébergement et de restauration non prévus au contrat d'un prestataire ;
- 11 183 euros des dépenses payées par le parti, dont notamment 10 360 euros correspondant à deux sondages de notoriété ou d'intention de vote.

5. Au regard des mêmes dispositions, les dépenses qui présentent un caractère interne au parti politique du candidat n'ont pas à figurer au compte de campagne ; à ce titre, il y a lieu de retrancher des dépenses payées par le parti une somme de 12 509 euros, correspondant à des travaux d'aménagement des locaux du parti et des frais exposés pour des réunions internes du parti.

6. Au regard des mêmes dispositions, les dépenses qui présentent un caractère personnel n'ont pas à figurer au compte de campagne ; à ce titre, il y a lieu de retrancher :

- 11 656 euros des dépenses payées par le mandataire, dont notamment des dépenses de sécurité personnelle du candidat et des honoraires de coaching vocal ;
- 1 788 euros des dépenses payées par le parti, dont notamment des frais d'hébergement et de restauration.

7. Au regard des mêmes dispositions, les dépenses relatives à des prestations effectuées le jour du scrutin ou postérieurement au scrutin n'ont pas à figurer au compte de campagne ; à ce titre, il y a lieu de retrancher :

- 934 euros des dépenses du mandataire ;
- 9 385 euros des dépenses du parti.

8. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; en l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition de mobilier, de matériel informatique et téléphonique, et non leur valeur d'utilisation pour la période de la campagne ; à ce titre, il y a lieu de retrancher :

- 11 185 euros des dépenses du mandataire ;
- 7 855 euros des dépenses du parti.

9. Le compte appelle deux rectifications d'écritures ; en effet, il y a lieu de retrancher des dépenses payées par le parti une somme de 1 155 euros, correspondant à une erreur de calcul du coût d'un déplacement et à des doubles comptabilisations.

Sur la fixation des éléments du compte :

10. En contrepartie des réformations opérées ci-dessus en dépenses, il convient, en recettes, de retrancher 70 316 euros de l'apport personnel du candidat et 52 771 euros des paiements par les formations politiques. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Emmanuel MACRON s'établit en dépenses à 16 578 781 euros, se décomposant en 12 038 441 euros de dépenses payées par le mandataire, 4 128 399 euros de dépenses payées directement par les partis politiques, 44 666 euros de concours en nature fournis par les partis politiques et 367 275 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 16 702 371 euros, se décomposant en 12 162 031 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 10 782 684 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 362 587 euros de versements définitifs des partis politiques, 1 016 758 euros de dons de personnes physiques et 2 euros d'autres recettes, ainsi que 4 128 399 euros de paiements directs par les partis politiques, 44 666 euros de concours en nature fournis par les partis politiques et 367 275 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit à remboursement par l'Etat et sur la dévolution :

11. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».

12. M. Emmanuel MACRON a obtenu 66,10 % des suffrages exprimés au second tour de scrutin ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du second tour, soit 10 691 775 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 12 038 441 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 123 590 euros, soit 10 659 094 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 10 659 094 euros.

13. Toutefois, selon les dispositions du V de l'article 3 de la loi n° 62-1292 précitée, « dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; au cas d'espèce, au regard des irrégularités entachant le versement de certains dons, il y a lieu de diminuer le montant du remboursement forfaitaire de l'Etat de la somme de 18 300 euros ; dès lors, le remboursement forfaitaire de l'Etat doit être arrêté à la somme de 10 640 794 euros.

14. Le compte de campagne présente un solde positif de 123 590 euros, inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Emmanuel MACRON est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 16 702 371 euros et en dépenses à 16 578 781 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire, dont : | 12 232 347 | 12 162 031 | I. Dépenses payées par le mandataire, dont : | 12 108 757 | 12 038 441 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 10 853 000 | 10 782 684 | – dépenses payées directement | 7 144 980 | 7 097 841 |
| – versements définitifs des partis politiques..... | 362 587 | 362 587 | – dépenses facturées par les partis politiques | 4 963 777 | 4 940 600 |
| – dons des personnes physiques | 1 016 758 | 1 016 758 | | | |
| – autres recettes | 2 | 2 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 4 181 170 | 4 128 399 | – dépenses payées directement..... | 4 181 170 | 4 128 399 |
| – concours en nature | 44 666 | 44 666 | – concours en nature | 44 666 | 44 666 |
| III. Autres concours en nature | 363 727 | 367 275 | III. Autres concours en nature | 363 727 | 367 275 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 16 821 910 | 16 702 371 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 16 698 320 | 16 578 781 |
| | | | Solde positif du compte | 123 590 | 123 590 |

Art. 2. – Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 10 640 794 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Emmanuel MACRON et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 décembre 2017, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Benoît HAMON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803334S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses électorales applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat déposé le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 20 septembre 2017 par les rapporteurs à M. Benoît HAMON, à M. Régis JUANICO, président de l'association de financement électoral et à l'expert-comptable, et les réponses à ce questionnaire en date des 15, 19 et 20 novembre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 23 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre en date du 5 décembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de M. Benoît HAMON a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 15 219 949 euros et un montant de dépenses déclarées de 15 072 745 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les recettes :

1. L'emprunt bancaire d'un montant de 8 000 000 euros, présenté dans le compte de campagne comme un « versement personnel du candidat au mandataire sur ses ressources d'emprunts bancaires », est requalifié en « versement personnel du candidat au mandataire sur ressources empruntées aux formations politiques ».

Sur les dépenses :

2. Une somme de 5 000 euros correspondant aux frais de déplacement du candidat durant la « primaire », et financée par les moyens mis à sa disposition par l'Assemblée nationale, a été à tort comprise dans les dépenses payées par la formation politique ; dès lors que le candidat a remboursé ladite somme à l'Assemblée nationale, sur ses fonds personnels, il y a lieu d'en retrancher le montant, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par la formation politique, et de le réintégrer au titre des concours en nature fournis par le candidat.
3. Le compte de campagne doit retracer l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, en application de l'article L. 52-12 du code électoral ; en conséquence, il convient d'intégrer au compte, en dépenses et en recettes, au titre des concours en nature, et par dérogation à l'interdiction du financement d'une campagne électorale par une personne morale, une somme de 16 082 euros correspondant aux coûts d'édition, de fabrication, de distribution et de commercialisation de l'ouvrage « La politique est à nous », publié le 23 mars 2017 et abordant les thèmes de campagne du candidat, qui en est le coauteur.
4. En application des mêmes dispositions, il convient d'ajouter au compte de campagne la somme de 36 886 euros, au titre des dépenses payées par les formations politiques, et correspondant, d'une part, à la location d'un local à la Tour Montparnasse, pour la campagne de la « primaire » à hauteur de 26 908 euros et où des points-presse hebdomadaires ont été organisés, et d'autre part, à des frais de déplacement, de réunions publiques et de personnel engagés durant la « primaire » dont il est fait une juste appréciation à un montant de 9 978 euros ; en outre, il convient d'intégrer au compte, en dépenses uniquement, un montant de 1 300 euros, au titre des dépenses payées par l'association de financement, correspondant à l'évaluation de frais de déplacement et de réunions publiques.
5. Des dépenses intégrées au compte de campagne ont été payées par des formations non habilitées, en méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ; dès lors, il convient de retrancher du compte, en

dépenses et recettes, la somme de 100 euros payée par des sections ne figurant pas dans le périmètre des comptes d'ensemble du parti politique soutenant le candidat.

6. Seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte, en application de l'article L. 52-12 du code électoral ; dès lors, et par suite, il convient de retrancher du compte de campagne, en dépenses et en recettes, la somme de 28 440 euros correspondant à des dépenses de déplacement, de restauration, d'hôtellerie, de sonorisation et d'éclairage, les pièces fournies à l'appui du compte de campagne ou dans le cadre de la procédure contradictoire étant insuffisantes pour justifier de leur caractère électoral.
7. En application des mêmes dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les dépenses qui n'ont pas spécifiquement une finalité électorale ou qui présentent un caractère personnel ou interne à l'équipe de campagne n'ont pas à figurer au compte ; à ce titre, il convient de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme de 55 642 euros correspondant :
 - à hauteur de 35 480 euros, à des enquêtes de notoriété n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation à des fins de propagande électorale et à l'achat de drapeaux occitans ;
 - à une prestation de conseil et de formation à hauteur de 11 502 euros ;
 - à des frais de déplacement, de restauration, d'hôtellerie et de réparation de véhicule à hauteur de 8 660 euros.
8. En application des mêmes dispositions, les dépenses engagées le jour du scrutin, postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après le scrutin, n'ont pas à figurer au compte de campagne ; il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, pour un total de 15 946 euros :
 - la somme de 332 euros correspondant à des frais de déplacement et d'assurance ;
 - la somme de 15 614 euros correspondant aux frais d'un salarié chargé de l'archivage, pour la période allant du 25 avril au 7 juillet 2017, cette activité n'étant pas directement liée à la mise en forme du compte.
9. En application des mêmes dispositions, les dépenses payées directement par une formation politique n'entrent pas dans la base de calcul du remboursement des dépenses électorales dès lors qu'elles relèvent du fonctionnement habituel du parti ; il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 881 euros correspondant à des dépenses liées à des locaux.
10. En raison d'une erreur de calcul sur les cotisations sociales du personnel engagé pour la campagne, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 14 301 euros.
11. Les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation pendant la durée de la campagne électorale ; dès lors, il convient de retrancher du compte, en dépenses et recettes, la somme de 1 600 euros.

Sur la fixation des éléments du compte :

12. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Benoît HAMON s'établit en dépenses à 15 008 634 euros se décomposant en 11 648 729 euros de dépenses payées par l'association de financement, 2 684 675 euros de dépenses payées par les partis politiques, 652 699 euros de concours en nature fournis par les partis politiques et 22 531 euros d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 15 154 538 euros, se décomposant en 11 794 693 euros de recettes perçues par l'association de financement, à savoir 8 094 947 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 3 529 036 euros de versements définitifs des partis politiques, 160 271 euros de dons de personnes physiques et de 10 379 euros d'autres recettes, ainsi que 2 684 675 euros de paiements directs par les partis politiques, 652 699 euros de concours en nature fournis par les partis politiques et 22 531 euros d'autres concours en nature.

Sur le droit à remboursement par l'Etat et la dévolution :

13. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisées : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. »
14. M. Benoît HAMON a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour soit 8 004 225 euros ; montant des dépenses électorales remboursables soit 11 648 729 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 145 904 euros soit 7 949 043 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 7 949 043 euros.
15. Le compte de campagne présente un solde positif de 145 904 euros inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Benoît HAMON est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 15 154 538 euros et en dépenses à 15 008 634 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire, dont : | 11 852 686 | 11 794 693 | I. Dépenses payées par le mandataire, dont : | 11 705 482 | 11 648 729 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 8 153 000 | 8 094 947 | – dépenses payées directement | 11 705 482 | 11 648 729 |
| – versements définitifs des partis politiques | 3 529 036 | 3 529 036 | – dépenses facturées par les partis politiques | 0 | 0 |
| – dons des personnes physiques | 160 271 | 160 271 | | | |
| – autres recettes | 10 379 | 10 379 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 2 713 115 | 2 684 675 | – dépenses payées directement..... | 2 713 115 | 2 684 675 |
| – concours en nature | 652 699 | 652 699 | – concours en nature | 652 699 | 652 699 |
| III. Autres concours en nature | 1 449 | 22 531 | III. Autres concours en nature | 1 449 | 22 531 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 15 219 949 | 15 154 538 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 15 072 745 | 15 008 634 |
| | | | Solde positif du compte : | 147 204 | 145 904 |

Art. 2. – Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 7 949 043 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Benoît HAMON et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 décembre 2017, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD, candidate à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803339S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi de finances n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne de la candidate déposé le 5 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 13 septembre 2017 par les rapporteurs à Mme Nathalie ARTHAUD, à Mme Caroline DASINI, mandataire financier, et à l'expert-comptable, et la réponse à ce questionnaire en date du 6 octobre 2017, signée par la candidate ;
- la lettre d'observations adressée le 21 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre, en date du 1^{er} décembre 2017, signée par la candidate ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 961 402 euros et un montant de dépenses déclarées de 958 237 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les dépenses :

1. Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; les dépenses engagées antérieurement à la campagne électorale, en l'espèce au cours de l'année 2015, n'ont pas à y figurer ; il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 203 euros, correspondant à des frais de déplacement pour des recherches de parrainages.
2. Au regard des mêmes dispositions, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 799 euros, relative à des frais d'impression de documents de propagande dont le contenu concerne à la fois l'élection présidentielle et des fêtes organisées traditionnellement chaque année par le parti politique.
3. Les achats de matériels ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; en l'espèce, il a été porté au compte de campagne la valeur d'acquisition d'une licence informatique dédiée à la campagne électorale pour 1 440 euros et non sa valeur d'utilisation qui peut être évaluée à 1 326 euros pour une période courant jusqu'au 7 juillet 2017 ; il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 114 euros.

Sur la fixation des éléments du compte :

4. Il résulte de ce qui précède que le compte de Mme Nathalie ARTHAUD s'établit en dépenses à 956 121 euros, se décomposant en 928 080 euros de dépenses payées par le mandataire, 10 339 euros de dépenses payées par les partis politiques et 17 702 euros de concours en nature fournis par les formations politiques ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 959 286 euros, se décomposant en 931 245 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 860 884 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 52 307 euros de dons de personnes physiques et 18 054 euros d'autres recettes, ainsi que 10 339 euros de paiements par les formations politiques et 17 702 euros de concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

5. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre

forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».

6. Mme Nathalie ARTHAUD a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre la candidate est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 928 080 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 3 165 euros, soit 857 719 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 800 423 euros.
7. Le compte de campagne présente un solde positif de 3 165 euros, inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de Mme Nathalie ARTHAUD est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 959 286 euros et en dépenses à 956 121 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|------------------------------------|--------------------------------|---|------------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par la candidate | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par la candidate | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire dont : | 933 361 | 931 245 | I. Dépenses payées par le mandataire dont : | 930 196 | 928 080 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 863 000 | 860 884 | – dépenses payées directement | 844 431 | 842 922 |
| – versements définitifs des partis politiques..... | 0 | 0 | – dépenses facturées par les partis politiques | 85 765 | 85 158 |
| – dons des personnes physiques | 52 307 | 52 307 | | | |
| – autres recettes | 18 054 | 18 054 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 10 339 | 10 339 | – dépenses payées directement | 10 339 | 10 339 |
| – concours en nature | 17 702 | 17 702 | – concours en nature | 17 702 | 17 702 |
| III. Autres concours en nature | 0 | 0 | III. Autres concours en nature | 0 | 0 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 961 402 | 959 286 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 958 237 | 956 121 |
| | | | Solde positif du compte : | 3 165 | 3165 |

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 800 423 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour la candidate, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à Mme Nathalie ARTHAUD et au ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 21 décembre 2017, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Philippe POUTOU, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803346S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat déposé le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 21 septembre 2017 par les rapporteurs à M. Philippe POUTOU, à M. Norbert HOLCBLAT, mandataire financier, et à l'expert-comptable, et la réponse à ce questionnaire, en date du 13 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 17 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre, en date du 30 novembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de M. Philippe POUTOU a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 784 180 euros et un montant de dépenses déclarées de 782 448 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les dépenses :

1. Le compte de campagne doit être accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte. Aucune pièce justificative n'a pu être produite pour l'achat d'un billet de train d'un montant de 58 euros. En conséquence, il y a lieu de réformer ladite somme, en dépenses et en recettes.
2. Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages des électeurs sont imputables au compte de campagne ; les dépenses qui bien qu'engagées pendant la campagne n'ont pas cette finalité n'ont pas à figurer au compte ; les dépenses d'entretien et de réparation des véhicules utilisés pour la campagne, qu'elles soient consécutives à un accident, une panne ou à des déprédations, et les frais de franchise contractuelle suite à un accident ne constituent pas des dépenses électorales engagées ou effectuées en vue de solliciter le suffrage des électeurs ; il convient dès lors de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 644 euros, correspondant à des frais de réparation de véhicules pour 300 euros, à une franchise d'assurance pour 220 euros et à des frais de dépannage pour 124 euros.
3. De même, les frais de remise en état de matériel utilisé pour la campagne ne constituent pas des dépenses électorales, quel qu'en soit le motif ; par conséquent, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 235 euros correspondant à des frais de réparation de la sonorisation.
4. Au regard des dispositions précitées, les dépenses engagées à l'occasion de réunions de travail internes à l'équipe ou de réunions de préparation des actions menées lors de la campagne, n'étant pas directement engagées pour l'obtention des suffrages, ne constituent pas des dépenses électorales ; il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 4 911 euros correspondant, d'une part, à des frais de transport de militants et de cadres ou de membres des commissions thématiques du Nouveau parti anticapitaliste (NPA) pour se rendre à des réunions de travail de l'équipe de campagne, d'autre part, à des frais de déplacement de trésoriers fédéraux du NPA pour se rendre à une réunion de formation.
5. Au surplus, les frais de réception engagés à l'occasion de réunions des seuls sympathisants ou membres de l'équipe de campagne n'ont pas à figurer au compte ; par conséquent, il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme globale de 612 euros correspondant à des frais de réception.

6. Selon les mêmes dispositions, les dépenses engagées postérieurement au scrutin ou pour des prestations exécutées après celui-ci n'ont pas à figurer au compte ; la location d'un local de campagne, comme les frais accessoires, ne peut être prise en compte que pour la durée de la campagne, jusqu'à la fin du mois de scrutin ; par suite, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 3 920 euros correspondant, d'une part, aux coûts postérieurs au 31 mai 2017 de la location d'un local et d'un photocopieur pour 3 702 euros et, d'autre part, au coût post-scrutin de l'hébergement du site internet pour 218 euros.
7. Au surplus, les achats de matériel ne sont imputables au compte de campagne qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; or il a été porté au compte de campagne la valeur d'utilisation de matériels informatiques calculée sur une durée de deux ans, et non de trois ans comme il est d'usage ; la valeur d'utilisation de ces matériels s'élève dès lors à 333 euros, et non 598 euros comme porté au compte ; de même, il a été porté au compte de campagne les valeurs d'acquisition de matériels de sonorisation, soit 4 197 euros, et non leurs valeurs d'utilisation qui peuvent être évaluées à 117 euros ; il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 4 345 euros.

Sur la fixation des éléments du compte :

8. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Philippe POUTOU s'établit en dépenses à 767 723 euros, au titre des dépenses payées par le mandataire ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; en contrepartie des réformations opérées ci-dessus en dépenses, il convient, en recettes, de retrancher 14 725 euros de l'apport personnel ; il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Philippe POUTOU s'établit en recettes à 769 455 euros, au titre des recettes perçues par le mandataire, se décomposant en 768 275 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement et 1 180 euros d'autres recettes.

Sur le droit au remboursement par l'Etat et la dévolution :

9. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
10. M. Philippe POUTOU a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 767 723 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 1 732 euros, soit 766 543 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 766 543 euros.
11. Le compte de campagne présente un solde positif de 1 732 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Philippe POUTOU est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 769 455 euros et en dépenses à 767 723 euros. Il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire, dont : | 784 180 | 769 455 | I. Dépenses payées par le mandataire, dont : | 782 448 | 767 723 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 783 000 | 768 275 | – dépenses payées directement | 576 692 | 562 579 |
| – versements définitifs des partis politiques | 0 | 0 | – dépenses facturées par les partis politiques | 205 756 | 205 144 |
| – dons des personnes physiques | 0 | 0 | | | |
| – autres recettes..... | 1 180 | 1 180 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 0 | 0 | – dépenses payées directement | 0 | 0 |
| – concours en nature | 0 | 0 | – concours en nature | 0 | 0 |
| III. Autres concours en nature | 0 | 0 | III. Autres concours en nature | 0 | 0 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 784 180 | 769 455 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 782 448 | 767 723 |
| | | | Solde positif du compte | 1 732 | 1 732 |

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 766 543 euros dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – La présente décision sera notifiée à M. Philippe POUTOU et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 21 décembre, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Jacques CHEMINADE, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803351S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat déposé le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 15 septembre 2017 par les rapporteurs à M. Jacques CHEMINADE, à Mme Anne-Marie DESACHY, la présidente de l'association de financement électoral, et à l'expert-comptable, et la réponse à ce questionnaire, en date 6 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 22 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre, en date du 4 décembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs, a constaté que le compte de campagne de M. Jacques CHEMINADE a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 413 157 euros et un montant de dépenses déclarées de 412 989 euros ;

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les dépenses :

1. Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages des électeurs sont imputables au compte de campagne ; les dépenses, qui bien qu'engagées pendant la campagne n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte ;

- une dépense relative aux honoraires d'un cabinet d'avocats, chargé d'une mission de conseil et d'intervention pour l'exercice d'un droit de réponse, à la suite d'émissions mettant en cause M. Jacques CHEMINADE ; cette prestation, axée sur la résolution de litiges personnels, ne correspond pas à la finalité des dispositions ci-dessus énoncées ; par conséquent, il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes la somme de 2 400 euros ;
- le paiement d'une franchise relative à la réparation d'un véhicule accidenté ne constitue pas une dépense électoral ; il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 600 euros.

2. Au regard des mêmes dispositions, les dépenses à caractère personnel n'ont pas à figurer au compte ; doivent ainsi être retranchées en dépenses et en recettes :

- les frais dits de « coaching » de l'équipe de campagne, pour un montant de 2 200 euros ;
- les frais de restauration engagés lors de la journée de « coaching » pour 197 euros.

3. Les achats de matériels ne sont imputables au compte qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation pour la durée de la campagne ; dès lors, il convient de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme de 292 euros correspondant à la valeur résiduelle d'un matériel vidéo.

4. Toujours en application des dispositions précitées, il convient de retrancher, en dépenses et des recettes, la somme de 731 euros correspondant à une erreur de taux de TVA relative au retraitage des professions de foi.

Sur la fixation des éléments du compte :

5. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Jacques CHEMINADE s'établit en dépenses à 406 563 euros se décomposant en 379 456 euros de dépenses payées par l'association de financement électoral, et 27 107 euros de concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; en contrepartie des réformations opérées ci-dessus en dépenses, il convient, en recettes, de retrancher 6 420 euros de l'apport personnel ; il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Jacques

CHEMINADE s'établit en recettes à 406 737 euros, se décomposant en 379 630 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 337 780 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 40 897 euros de dons de personnes physiques, 953 euros de recettes commerciales et 27 107 euros de concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat :

6. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».

7. M. Jacques CHEMINADE a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 379 456 euros ; montant de l'apport personnel soit 337 780 euros retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 174 euros, soit 337 606 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 337 606 euros.

8. Le compte de campagne présente un solde positif de 174 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; en application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Jacques CHEMINADE est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 406 737 euros et en dépenses à 406 563 euros. Il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire, dont : | 413 157 | 379 630 | I. Dépenses payées par le mandataire, dont : | 412 983 | 379 456 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 344 200 | 337 780 | – dépenses payées directement | 385 876 | 379 456 |
| – versements définitifs des partis politiques | 0 | 0 | – dépenses facturées par les partis politiques | 0 | 0 |
| – dons des personnes physiques | 40 897 | 40 897 | | | |
| – autres recettes | 953 | 953 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | 0 | 0 | II. Contributions des partis politiques : | 0 | 0 |
| – paiements directs | 0 | 0 | – dépenses payées directement..... | 0 | 0 |
| – concours en nature | 0 | 0 | – concours en nature | 0 | 0 |
| III. Autres concours en nature | 27 107 | 27 107 | III. Autres concours en nature | 27 107 | 27 107 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 413 157 | 406 737 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 412 983 | 406 563 |
| | | | Solde positif du compte | 174 | 174 |

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 337 606 euros dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu pour le candidat de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Jacques CHEMINADE.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 21 décembre 2017 où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Jean LASSALLE, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803353S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat déposé le 6 juillet 2017, modifié par un rectificatif le 7 juillet 2017, publiés au *Journal officiel* du 3 août 2017 et complété par un dernier rectificatif en date du 13 juillet 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 29 septembre 2017 par les rapporteurs à M. Jean LASSALLE, à M. Antoine NOUGAREDE, président de l'association de financement électoral, et à l'expert-comptable, et la réponse à ce questionnaire reçue le 24 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 22 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires, et la réponse à cette lettre en date du 4 décembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que la présentation des documents comptables n'est pas conforme aux directives du mémento à l'usage du candidat et de son mandataire financier, validé après avis du Conseil constitutionnel du 5 avril 2016 ; ainsi, le compte de campagne ne peut être considéré comme ayant été mis en état d'examen par l'expert-comptable, ce qui aurait pu justifier le rejet du compte ; toutefois la commission a été en mesure de rétablir les éléments du compte.

A, par ailleurs, pris en considération le dernier rectificatif du compte du 13 juillet 2017, pour arrêter les éléments du compte déposé, faisant apparaître un montant de recettes déclarées de 260 418 euros et un montant de dépenses déclarées de 260 112 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les recettes :

1. Un concours en nature de 1 900 euros de l'association « La Marche citoyenne », correspondant à la quote-part de la location d'une salle visant à la création du parti « Résistons », a été intégré à tort dans le compte de campagne ; il convient de retrancher cette somme des recettes au titre des concours en nature.

Sur les dépenses :

2. Cette même somme de 1 900 euros, imputée à tort dans les dépenses payées par le mandataire, est également retirée du compte.
3. A la date de son dépôt, le compte de campagne doit être accompagné de justificatifs des recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte conformément aux dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ; en l'espèce, le compte de campagne n'est appuyé d'aucune pièce justificative pour une dépense de 127 euros ; il y a lieu de réformer, en dépenses et en recettes, cette somme.
4. Au regard des dispositions susvisées, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention de suffrages sont imputables au compte ; les dépenses à caractère personnel n'ont pas à y figurer ainsi que celles qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; il y a lieu ainsi de réformer, en dépenses et en recettes, les sommes suivantes :
 - d'une part, afférentes aux dépenses personnelles : 200 euros correspondant à des honoraires d'évaluation d'un immeuble, 5 256 euros correspondant à des travaux de réparation effectués sur un véhicule automobile, 267 euros correspondant à des frais de teinturerie ;

- d'autre part, afférentes aux dépenses de l'équipe de campagne : 471 euros de frais de parking, 4 450 euros de frais de taxi, 2 262 euros de frais de restauration et de transport d'un membre bénévole de l'équipe de campagne, 692 euros relatifs à des frais de déplacement et de restauration pour des réunions internes de travail.
- 5. Au regard de ces mêmes dispositions, les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte ; il y a lieu de réformer, en dépenses et en recettes, sur une somme de 11 719 euros au titre des achats de livres auprès d'un éditeur, un montant de 819 euros correspondant à une livraison d'ouvrages effectuée postérieurement au premier tour de scrutin.
- 6. Une somme de 450 euros, correspondant à une caution, a été intégrée dans les dépenses du compte ; cette caution ayant fait l'objet d'un remboursement le 16 octobre 2017, cette somme doit en conséquence être retirée des dépenses et des recettes.
- 7. Les achats de matériels ne sont imputables au compte de campagne du candidat qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation pendant la durée de la campagne électorale ; dès lors, il convient de retrancher du compte de campagne, en dépenses et en recettes, la somme de 1 645 euros.

Sur la fixation des éléments du compte :

- 8. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. Jean LASSALLE s'établit en dépenses à 241 573 euros payées par l'association de financement électorale ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; en contrepartie des réformations opérées ci-dessus en dépenses, il convient, en recettes, de retrancher 16 639 euros de l'apport personnel et 1 900 euros des concours en nature ; il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Jean LASSALLE s'établit en recettes à 241 879 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 228 965 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 7 310 euros de dons de personnes physiques, 5 604 euros d'autres recettes.

Sur le droit à remboursement par l'Etat et la dévolution :

- 9. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. »
- 10. M. Jean LASSALLE a obtenu moins de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 241 573 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 306 euros, soit 228 659 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 228 659 euros.
- 11. Le compte de campagne présente un solde positif de 306 euros inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Jean LASSALLE est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 241 879 euros et en dépenses à 241 573 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire dont : | 258 518 | 241 879 | I. Dépenses payées par le mandataire, dont : | 260 112 | 241 573 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 245 604 | 228 965 | – dépenses payées directement | 260 112 | 241 573 |
| – versements définitifs des partis politiques..... | | | – dépenses facturées par les partis politiques | 0 | 0 |
| – dons des personnes physiques | 7 310 | 7 310 | | | |
| – autres recettes | 5 604 | 5 604 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 0 | 0 | – dépenses payées directement | 0 | 0 |
| – concours en nature | 0 | 0 | – concours en nature | 0 | 0 |
| III. Autres concours en nature | 1900 | 0 | III. Autres concours en nature | 0 | 0 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 260 418 | 241 879 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 260 112 | 241 573 |
| | | | Solde positif du compte | 306 | 306 |

Art. 2. – Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 228 659 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Jean LASSALLE et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 21 décembre 2017, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :
Le président,
 F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803358S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON déposé le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 26 septembre 2017 par les rapporteurs à M. Jean-Luc MÉLENCHON, à Mme Marie-Pierre OPRANDI, présidente de l'association de financement électoral, et à l'expert-comptable, et les réponses à ce questionnaire en date des 19, 20, 27 et 30 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 24 novembre 2017 par le rapporteur aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre en date du 7 décembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables, étant observé que l'annexe relative aux dépenses exposées par les partis politiques n'a été produite que postérieurement au dépôt du compte ; ce compte a fait apparaître un montant de recettes déclarées de 11 041 584 euros et un montant de dépenses déclarées de 10 676 699 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les recettes :

1. L'examen du poste « Dons de personnes physiques » révélant une différence entre les bordereaux de remise de chèques et la somme totale des chèques encaissés, il y a lieu de retrancher du compte, en recettes uniquement, cette différence, soit la somme de 235 euros.

2. Une remise en espèces, relative à une collecte organisée lors d'une manifestation publique, ayant été comptabilisée pour un montant de 107 euros, alors que la somme effective des recettes s'élevait à 37 euros, il y a lieu de retrancher du compte, en recettes uniquement, la différence de 70 euros.

Sur les dépenses :

3. L'association « L'Ère du peuple » qui a pour objet, selon ses statuts modifiés le 21 octobre 2016, de « servir de support technique et logistique à toutes initiatives prises au service des idées développées par Jean-Luc MÉLENCHON pour réaliser la révolution citoyenne, et d'apporter son assistance à la promotion et la diffusion par tous les moyens du livre *L'Ère du peuple* », a facturé au mandataire un montant de dépenses de 440 027 euros correspondant à des locations de salles, des locations de matériels informatiques et audiovisuels, et à des prestations intellectuelles de quatre de ses salariés dont trois étaient également membres de l'équipe de campagne ; selon le registre national des associations (RNA), l'association « L'Ère du peuple » relève de la loi sur les associations de 1901 et n'a pas d'activité commerciale déclarée. Par ailleurs, ses bureaux sont situés à la même adresse que l'association de financement électoral.

4. Seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; en application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, les dépenses qui bien qu'engagées pendant la campagne n'ont pas cette finalité n'ont pas à figurer au compte ; neuf des 95 factures émises par l'association « L'Ère du peuple » portant sur la location de matériels initialement loués ou acquis à titre gratuit de personnes physiques étaient facturées au mandataire à prix coûtant ; concernant ces 9 facturations d'un montant de 41 133 euros qui portent sur des opérations ponctuelles ou sur des périodes s'étalant sur plusieurs semaines, les pièces justificatives produites ne permettent pas à la commission d'apprécier le coût de chacune des prestations ainsi facturées et l'utilisation électoral de chaque matériel ; dès lors, il y a lieu de retrancher en dépenses et en recettes la somme de 41 133 euros.

5. En ce qui concerne les prestations intellectuelles facturées au mandataire et concernant le personnel salarié de l'association (responsable de projet de communication, responsable de projet, régisseur), ainsi que le stagiaire, l'examen des pièces justificatives produites – notamment les contrats de travail du personnel employé et le montant des charges payées par l'association – montre que les sommes facturées au mandataire comprenaient, d'une part, les salaires augmentés des charges pour les trois salariés ainsi que la gratification pour le stagiaire et, d'autre part, une majoration variable selon les personnes concernées ; en l'absence d'élément de nature à justifier ces majorations, seul le montant des salaires chargés versés par l'association « l'Ère du peuple » peut ouvrir droit au remboursement forfaitaire de l'Etat ; en conséquence, il convient de réformer du compte, en recettes et en dépenses, la différence entre les salaires bruts chargés versés aux salariés et au stagiaire par « l'Ère du peuple » et les montants refacturés par cette association au mandataire, soit les sommes de 87 484 euros pour le responsable de projet de communication, de 46 804 euros pour la responsable de projet, de 16 500 euros pour le régisseur et de 1 900 euros pour le stagiaire.

6. Selon les dispositions de l'article L. 52-12, alinéa 2, du code électoral, le compte de campagne doit être accompagné des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte ; une série de treize dépenses, relevant de différents postes comptables, n'étant accompagnée d'aucune pièce permettant à la commission d'apprécier leur nature, il convient de retrancher, en recettes et en dépenses, les sommes de 1 367 euros de conseil en communication, de 6 394 euros de réunions publiques, de 265 euros d'honoraires, de 633 euros de frais de propagande et de 665 euros de frais postaux et divers.

7. De même, deux dépenses correspondant à des achats de vins pour 8 594 euros et 5 278 euros ont été inscrites dans le compte ; or, ni le nombre de bouteilles vendues, ni la comptabilité correspondante n'ont été apportés ; faute de justifications satisfaisantes, il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 13 872 euros.

8. Seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte ; les dépenses qui bien qu'engagées pendant la campagne n'ont pas cette finalité n'ont pas à figurer dans le compte ; dès lors, il convient de retrancher en dépenses et en recettes :

- la somme de 1 222 euros correspondant notamment à des frais de propagande, de transport et de sécurité personnelle ;
- la somme de 4 131 euros, pour trois dépenses relatives à la campagne de candidates aux élections législatives des 11 et 18 juin 2017.

9. Il ressort de l'examen des dépenses que des frais ont été comptabilisés deux fois ; il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme totale de 2 451 euros.

10. L'examen de deux dépenses d'un montant total de 9 191 euros correspondant à la refacturation de diverses dépenses par un prestataire démontre une double comptabilisation de la TVA, pour un montant total de 1 053 euros ; il convient donc de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, ladite somme.

11. Dans le cadre de sa campagne, le candidat a utilisé trois permanences électorales. L'une d'entre elles, située rue Doudeauville dans le 18^e arrondissement de Paris, était constituée de deux bureaux et de commodités pour une superficie de 91 mètres carrés ; le coût de sa location s'est élevé à 28 441 euros pour une période allant du 1^{er} octobre 2016 au 30 avril 2017, soit 535 euros par mètre carré et par an ; sur la base de l'examen des prix moyens de l'immobilier locatif de ce quartier, il est fait une juste appréciation de cette dépense en ne retenant dans le compte de campagne qu'une somme de 350 euros par mètre carré et par an, soit un loyer 18 579 euros pour la période considérée ; la différence de 9 862 euros doit être retranchée du compte, en dépenses et en recettes.

12. Le bail relatif au local situé au 43, rue de Dunkerque conclu entre deux sociétés civiles immobilières n'a pas été signé par le mandataire ; les frais de bail correspondant ne constituent pas une dépense électorale devant être supportée par le candidat et ne doivent donc pas figurer au compte de campagne ; il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 3 000 euros ; la taxe sur les bureaux n'ayant pas été spécifiquement mentionnée dans la convention de mise à disposition de ce même local de campagne, elle ne peut être retenue comme une dépense électorale ; il convient de retrancher, en dépenses et en recettes, la somme de 5 046 euros.

13. Ne constituent pas davantage des dépenses électorales les sommes de 3 561 euros, 3 000 euros, 7 680 euros et 145 euros correspondant à des honoraires et des frais de déplacement dont la finalité électorale n'a pas été établie ; il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, lesdites sommes.

14. Selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ; les dépenses qui ne sont pas directement orientées vers la sollicitation des suffrages des électeurs n'ont pas à figurer au compte.

15. Le candidat a fait rééditer, durant la campagne électorale, deux ouvrages intitulés *De la vertu* et *Le Hareng de Bismarck* qui reprennent les grands thèmes de campagne et comportent des références directes à l'élection présidentielle et à ses enjeux ; ainsi, les frais de promotion de ces ouvrages auraient dû être inscrits dans le compte ; selon une attestation de l'éditeur, les frais de promotion de l'ouvrage *De la vertu* sont valorisés à hauteur de 9 360 euros ; il convient donc de réintégrer, en recettes et en dépenses, ladite somme, en concours en nature ; par ailleurs, aucun élément n'ayant été produit pour le livre *Le Hareng de Bismarck*, il est fait une juste appréciation du montant des frais devant être inscrit dans le compte en réintégrant, en dépenses et en recettes, la somme de 25 000 euros, en concours en nature.

16. En revanche, le candidat a inscrit dans son compte en recettes et en dépenses, en concours en nature de personnes physiques, les sommes de 4 568 euros, de 48 392 euros et de 37 757 euros, correspondant à ses droits d'auteur relatifs aux ouvrages publiés durant la période de la campagne ; il s'ensuit qu'il y a lieu de retrancher des concours en nature, en dépenses et en recettes, la somme de 90 717 euros.

17. La société Mediascop a émis deux factures d'un montant de 983 080 euros et de 178 679 euros représentant un coût total de 1 161 759 euros ; ces dépenses correspondent au coût d'un grand nombre de prestations, relevant de rubriques comptables différentes (notamment l'organisation de réunions publiques, la propagande audiovisuelle et imprimée, le site internet).

18. La dépense de conseil en communication d'un montant total de 963 730 euros a été inscrite dans le compte pour un montant de 983 080 euros ; la différence entre la somme des prestations facturées et le montant inscrit dans le compte s'établit à 19 350 euros ; il y a lieu de retrancher cette différence du compte.

19. Après comparaison du coût de chacune des prestations avec la grille tarifaire de cette entreprise, il apparaît que le prix concernant onze prestations présente des écarts significatifs avec cette grille ; la différence entre le montant de la prestation ressortant de la grille tarifaire pour ces onze prestations et leur montant effectivement porté dans la facture doit être réformée, à concurrence de 35 250 euros.

20. Deux dépenses d'organisation de réunions publiques et treize factures relatives à des frais d'impression hors campagne officielle sont inscrites dans le compte ; leur examen permet de constater que les réunions concernaient tant l'élection présidentielle que les élections législatives des 11 et 18 juin 2017, d'une part, et que les documents de propagande appelaient à soutenir la candidature du candidat mais également celles de candidats aux élections législatives, d'autre part ; compte tenu de leur caractère mixte, ces dépenses ne peuvent être conservées en intégralité dans le compte de campagne ; il est fait une juste appréciation de la part relative à la campagne présidentielle en retranchant du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 605 euros au titre des dépenses payées par l'association de financement, et la somme de 43 915 euros au titre des dépenses payées par les formations politiques.

21. Les dépenses relatives à des prestations exécutées postérieurement au scrutin ne doivent pas figurer dans le compte de campagne, selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ; en conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme globale de 18 911 euros.

22. Les achats de matériels ne sont imputables au compte qu'à concurrence de leur valeur d'utilisation ; en l'espèce, il a été porté au compte la valeur d'achat de divers matériels pour 6 783 euros ; il y a lieu, en conséquence, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 4 969 euros.

23. Deux autres dépenses, correspondant à des frais de télécommunication et de location de véhicule, comportent une erreur de comptabilisation ; il convient de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 350 euros.

Sur la fixation des éléments du compte :

24. Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON s'établit en dépenses à 10 241 760 euros, se décomposant en 9 824 963 euros de dépenses payées par le mandataire, de 215 758 euros de contributions des partis politiques et de 201 039 euros de concours en nature des personnes physiques ; en conséquence, le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 10 606 340 euros, se décomposant en 10 189 543 euros de recettes perçues par le mandataire, dont 6 395 884 euros d'apport personnel, 2 898 199 euros de dons de personnes physiques et 895 460 euros d'autres recettes, ainsi que 215 758 euros de contributions des partis politiques et 201 039 euros de concours en nature de personnes physiques.

Sur le droit à remboursement par l'Etat et la dévolution :

25. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour ; elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».

26. M. Jean-Luc MÉLENCHON a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 8 004 225 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 10 241 760 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 364 580 euros, soit 6 031 304 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 6 031 304 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 364 580 euros inférieur au montant de l'apport personnel ; en application des dispositions de l'article L. 52-5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. Jean-Luc MÉLENCHON est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 10 606 340 euros et en dépenses à 10 241 760 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire dont : | 10 524 515 | 10 189 543 | I. Dépenses payées par le mandataire dont : | 10 159 629 | 9 824 963 |
| - apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 6 730 551 | 6 395 884 | - dépenses payées directement | 10 051 026 | 9 771 306 |
| - versements définitifs des partis politiques..... | 0 | 0 | - dépenses facturées par les partis politiques | 108 603 | 53 657 |
| - dons des personnes physiques | 2 898 434 | 2 898 199 | | | |
| - autres recettes..... | 895 530 | 895 460 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| - paiements directs..... | 259 673 | 215 758 | - dépenses payées directement | 259 673 | 215 758 |
| - concours en nature..... | 0 | 0 | - concours en nature..... | 0 | 0 |
| III. Autres concours en nature | 257 396 | 201 039 | III. Autres concours en nature | 257 396 | 201 039 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 11 041 584 | 10 606 340 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 10 676 699 | 10 241 760 |
| | | | Solde positif du compte | 364 885 | 364 580 |

Art. 2. – Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 6 031 304 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. Jean-Luc MÉLENCHON et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 décembre 2017, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. François ASSELINEAU, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803359S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009 d'où il résulte que le plafond des dépenses applicable aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat déposé le 7 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 21 septembre 2017 par les rapporteurs à M. François ASSELINEAU, à M. Benjamin Nart, président de l'association de financement de sa campagne et à l'expert-comptable, et la réponse à ce questionnaire, en date 13 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 17 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre, en date du 1^{er} décembre 2017 ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs, a constaté que le compte de campagne de M. François ASSELINEAU a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 1 230 843 euros et un montant de dépenses déclarées de 1 230 843 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les recettes :

1. Le compte de campagne du candidat fait figurer, au titre des « versements personnels du candidat sur ressources empruntées aux formations politiques », la somme de 647 473 euros, dont un versement de 9 877 euros en date du 24 mars 2017, sous la dénomination « Avance CG Toulouse » ; l'examen des relevés bancaires révèle que cette somme n'a pas été portée au crédit du compte bancaire du mandataire ; il s'ensuit que la somme de 9 877 euros doit être réformée du compte en recettes, au titre des « versements personnels du candidat sur ressources empruntées aux formations politiques », ce poste s'établissant alors à 638 596 euros, et non 647 473 euros comme inscrit au compte.
2. Cette erreur comptable résulte de difficultés dans la prise en compte du paiement d'une dépense totale de 25 568 euros, correspondant à la location d'une salle pour le meeting de Toulouse le 5 avril 2017 :
 - une première réservation, pour un montant de 9 877 euros, a été effectuée et réglée par virement par l'Union Populaire Républicaine (UPR) ;
 - le candidat ayant souhaité ensuite bénéficier d'espaces supplémentaires pour le meeting, une seconde facture de 15 691 euros a été émise, réglée par le mandataire, d'abord à hauteur de 5 814 euros, puis par virement à hauteur de 9 877 euros, ce paiement en deux fois s'expliquant par le fait que le mandataire aurait d'abord cru ne devoir régler que le solde de la seconde facture, la somme de 9 877 euros ayant déjà été versée par l'UPR ;
 - or, seule la somme effectivement réglée par le mandataire a été imputée au compte de campagne, à savoir 15 691 euros ; il s'ensuit que la somme de 9 877 euros, correspondant à la facture prise en charge directement par l'UPR, n'a pas été inscrite au compte de campagne, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, selon lequel le compte de campagne doit retracer l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection ;
 - cependant, cette omission de 0,80 % des recettes et des dépenses du compte, résultant seulement d'erreurs comptables, il n'y a pas lieu de rejeter le compte ; il convient donc pour l'exhaustivité du compte de réintégrer cette somme en recettes et en dépenses, au titre des paiements par les formations politiques.
3. En outre, suite à des erreurs de saisie, la somme de 322 euros correspondant à des charges sur salaires n'a pas été inscrite au compte ; il y a lieu de faire figurer cette somme, en dépenses et en recettes, au titre des paiements par les formations politiques.

Sur les dépenses :

4. Si la facturation à l'association de financement du candidat par le parti de dépenses engagées spécifiquement par ce dernier pour l'élection est possible, celles-ci ne constitueront des dépenses remboursables que si elles sont justifiées et que leur paiement est démontré à la date de dépôt du compte.
5. Le compte de campagne comporte, au titre des dépenses payées par le mandataire, la somme de 14 628 euros correspondant à la location de salle pour le meeting de Marseille le 15 avril 2017 ; il ressort de l'examen des relevés bancaires du compte ouvert par le mandataire que cette somme n'a pas été réglée par ce dernier au dépôt du compte, mais est restée à la charge du parti politique ; par conséquent, il convient de retrancher du compte, au titre des dépenses payées par le mandataire, la somme de 14 628 euros, et de faire figurer cette dernière, en dépenses et en recettes, au titre des paiements par les formations politiques.
6. Le compte de campagne fait figurer au titre des dépenses facturées par la formation politique à l'association de financement la somme de 170 498 euros ; or, seule la somme de 140 144 euros a été effectivement payée par le mandataire à la formation politique ; la différence, à savoir la somme de 30 354 euros, est restée à la charge de l'UPR ; il convient, en conséquence, de retrancher du compte cette somme, au titre des dépenses payées par le mandataire, et de faire figurer le même montant, en dépenses et en recettes, au titre des paiements par les formations politiques.
7. Aux termes de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et destinées à l'obtention des suffrages des électeurs sont imputables au compte de campagne ; les dépenses, qui bien qu'engagées pendant la campagne n'ont pas cette finalité, n'ont pas à figurer au compte ; si la commission considère comme électorales les dépenses de transport, d'hébergement et de restauration liées au recueil des parrainages, celles qui sont engagées à l'occasion de réunions internes ayant pour objet l'organisation des recherches et la formation des militants chargés de recevoir les parrainages ne peuvent être admises au titre des dépenses électorales ; il convient par conséquent de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par le mandataire, la somme de 352 euros.
8. Figure par ailleurs au compte, au titre des dépenses payées par les formations politiques, la somme de 154 000 euros correspondant aux honoraires, pour les mois d'avril 2016 à février 2017, d'un prestataire, dont la mission a consisté en une « prestation de conseil ayant pour objet la mission à temps plein, d'organisation nationale de collectes de promesses de parrainage » ; il ressort de l'instruction que les activités de ce prestataire ont comporté cinq journées de formation des militants, dont le coût peut être évalué à 3 080 euros ; par suite, il convient de retrancher du compte ladite somme, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par les formations politiques.

Sur la fixation des éléments du compte :

9. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. François ASSELINEAU s'établit en dépenses à 1 237 609 euros se décomposant en 759 739 euros de dépenses payées par le mandataire, 389 413 euros de dépenses payées par les partis politiques et 88 457 euros de concours en nature ; en conséquence ; le plafond des dépenses fixé par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; en contrepartie des réformes opérées ci-dessus en dépenses, il convient, en recettes, de retrancher 10 229 euros de l'apport personnel ; il résulte de ce qui précède que le compte de campagne de M. François ASSELINEAU s'établit en recettes à 1 272 714 euros, se décomposant en 794 844 euros de recettes perçues par le mandataire, à savoir 790 244 euros d'apport personnel pris en compte pour le remboursement et 4 600 euros de dons de personnes physiques, 389 413 euros de dépenses payées par les formations politiques et 88 457 euros de concours en nature.

Sur le droit au remboursement par l'Etat :

10. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour. Elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne ».
11. M. François ASSELINEAU a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 4,75 % du montant du plafond des dépenses applicable aux candidats du premier tour, soit 800 423 euros ; montant des dépenses électorales remboursables, soit 759 739 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué du solde positif du compte de 35 105 euros, soit 755 139 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat doit être arrêté à la somme de 755 139 euros.
12. Le compte de campagne présente un solde positif de 35 105 euros, inférieur au montant de l'apport personnel du candidat ; en application des dispositions de l'article L. 52 -5 du code électoral, ce solde n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. François ASSELINEAU est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 1 272 714 euros et en dépenses à 1 237 609 euros. Il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire, dont : | 805 073 | 794 844 | I. Dépenses payées par le mandataire, dont : | 805 073 | 759 739 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 800 473 | 790 244 | – dépenses payées directement | 634 575 | 619 595 |
| – versements définitifs des partis politiques | 0 | 0 | – dépenses facturées par les partis politiques | 170 498 | 140 144 |
| – dons des personnes physiques | 4 600 | 4 600 | | | |
| – autres recettes | 0 | 0 | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 337 312 | 389 413 | – dépenses payées directement..... | 337 312 | 389 413 |
| – concours en nature | 88 457 | 88 457 | – concours en nature | 88 457 | 88 457 |
| III. Autres concours en nature | 0 | 0 | III. Autres concours en nature | 0 | 0 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 1 230 843 | 1 272 714 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 1 230 843 | 1 237 609 |
| | | | Solde positif du compte | 0 | 35 105 |

Art. 2. – Le montant du remboursement dû par l'Etat est arrêté à la somme de 755 139 euros dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu pour le candidat de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. François ASSELINEAU et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 21 décembre où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOMÉ, Martine DENIS-LINTON, Françoise DUCAROUGE, M. Philippe GRÉGOIRE, Mme Francine LEVON-GUÉRIN, M. Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT

Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques

Décision du 21 décembre 2017 relative au compte de campagne de M. François FILLON, candidat à l'élection du Président de la République des 23 avril et 7 mai 2017

NOR : CCCJ1803362S

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques,

Au vu des textes et documents suivants :

- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, notamment son article 3 ;
- le code électoral en ses dispositions rendues applicables par la loi susvisée ;
- la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, notamment son article 112, et le décret n° 2009-1730 du 30 décembre 2009, d'où il résulte que le plafond des dépenses électorales applicables aux candidats présents au premier tour de l'élection présidentielle est fixé à 16 851 000 euros ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 susvisée ;
- la déclaration des résultats du premier tour de scrutin en date du 26 avril 2017 et la proclamation des résultats de l'élection du Président de la République en date du 10 mai 2017 ;
- le compte de campagne du candidat déposé le 6 juillet 2017 et publié au *Journal officiel* du 3 août 2017, ainsi que les pièces jointes à ce compte ;
- le questionnaire adressé le 29 septembre 2017 par les rapporteurs à M. François FILLON, au président de l'association de financement électorale, M. Vincent Chriqui, et à l'expert-comptable et la réponse à ce questionnaire en date du 20 octobre 2017 ;
- la lettre d'observations adressée le 24 novembre 2017 par les rapporteurs aux mêmes destinataires et la réponse à cette lettre en date du 8 décembre ;
- les autres pièces jointes au dossier ;

Après avoir entendu les rapporteurs,

A constaté que le compte de campagne de M. François FILLON a été déposé conformément aux dispositions législatives applicables et qu'il fait apparaître un montant de recettes déclarées de 13 784 073 euros et un montant de dépenses déclarées de 13 784 073 euros.

La commission s'est fondée sur ce qui suit :

Sur les dépenses :

1. Au regard des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne ; n'ont pas à figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité ; il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par le mandataire, la somme de 6 246 euros correspondant notamment à des frais de location de salles, de déplacement et de restauration.
2. Au regard des mêmes dispositions les dépenses engagées avant le 1^{er} avril 2016 n'ont pas à figurer au compte de campagne ; il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par le mandataire, la somme de 1 785 euros, correspondant à des frais de transport et de téléphone antérieurs à cette date.
3. De même, les dépenses engagées pour des prestations exécutées après le scrutin n'ont pas à figurer au compte de campagne ; il y a donc lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par le mandataire, la somme de 11 988 euros, correspondant à la part d'une dépense de conseil en communication pour la période postérieure au premier tour de scrutin.
4. Des dépenses du compte concernant l'organisation de réunions publiques au cours de l'année 2016 payées à la société prestataire par la formation politique Force Républicaine puis refacturées au mandataire financier ont été justifiées par des factures établies pour un montant total de 713 025 euros ; une marge de plus de 20 % en sus des factures des sous-traitants, hors leurs dépenses de personnel, a été appliquée par cette société lors de la refacturation de ces prestations à Force Républicaine ; cette marge étant supérieure aux pratiques habituellement constatées, il est fait une juste appréciation de son montant en retranchant du compte la somme de 57 065 euros en dépenses et en recettes, au titre des dépenses payées par le mandataire.
5. Certaines dépenses ayant donné lieu à une double imputation au compte, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 736 euros au titre des dépenses facturées par les partis politiques au mandataire.
6. Des sommes engagées avant le début le 1^{er} avril 2016 ont été inscrites dans le compte au titre des dépenses payées par le mandataire ; les prestations correspondantes ayant servi au cours de la période électorale, il y a

lieu de requalifier les dépenses qu'elles ont occasionnées en contribution des partis politiques, au titre de concours en nature, et de diminuer d'autant le montant de l'apport personnel du candidat de la somme de 46 490 euros correspondant notamment à des dépenses d'impression, relatives au site internet du candidat et à un logiciel de gestion des contacts.

7. Selon les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, le candidat est tenu d'établir un compte de campagne retraçant l'ensemble des recettes perçues et l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-4 ; sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord de celui-ci par les personnes physiques qui lui apportent leur soutien, ainsi que par les partis et groupements politiques qui ont été créés en vue de lui apporter leur soutien ou qui lui apportent leur soutien.
8. Des dépenses effectuées par la formation politique Force Républicaine en vue de l'élection n'ont pas été inscrites au compte de campagne ; il y a lieu de les y ajouter au titre des concours en nature des partis politiques pour la somme de 34 483 euros correspondant notamment à des locations de salles, des frais d'hébergement, de restauration, au site internet et à une sous-évaluation des frais d'impression d'un tract.
9. Des dépenses effectuées par la formation politique Les Républicains en vue de l'élection n'ont pas été inscrites au compte de campagne ; il y a lieu de les y ajouter au titre des concours en nature des partis politiques pour la somme de 49 175 euros correspondant notamment à des locations de salles et à la part consacrée à la campagne dans la publication « Les Républicains Magazine » et lors du Conseil national du 14 janvier 2017.
10. Le candidat déclare qu'aucune dépense n'a été effectuée par le parti Sens commun au profit de sa campagne et que seuls des membres de cette formation y ont, à titre individuel, participé en qualité de responsables de comités de soutien, de porte-parole et d'organiseurs de réunions publiques en lien avec le parti « Les Républicains » ; un courrier du trésorier de Sens commun atteste l'absence d'implication financière de ce parti dans la campagne, auquel est jointe l'annexe intitulée « Présentation détaillée des dépenses exposées par les partis soutenant François FILLON » et portant la mention « Néant ». La commission prend acte de cette déclaration.
11. Des dépenses de location de salles, en France et à l'étranger, et des frais de déplacement engagés par des personnes physiques pour des réunions publiques n'ont pas été intégrés au compte ; il y a donc lieu de les y ajouter pour un montant total de 4 691 euros au titre des concours en nature de personnes physiques.
12. Il résulte de ce qui précède que le compte présenté ne peut être regardé comme comportant une description exacte de la totalité des dépenses relatives à l'élection et que les dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral ont été méconnues ; que toutefois eu égard au montant des dépenses omises de 88 349 euros qui ne représente qu'un pourcentage limité du montant des dépenses déclarées de 13 784 073 euros (0,64%), cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte.
13. L'article L. 52-8, alinéa 2, du code électoral dispose que les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement proposés.
14. Des personnes morales ont apporté leur concours en mettant à disposition de la campagne quatre salles pour des réunions publiques ; eu égard au petit nombre d'événements en cause et à leur caractère limité et local, cette irrégularité n'est pas de nature à entraîner le rejet du compte.

Sur la fixation des éléments du compte :

15. Il résulte de ce qui précède que le compte de M. François FILLON s'établit en dépenses à 13 794 601 € se décomposant en 12 124 225 € de dépenses payées par le mandataire 6 871 345 € payées directement, 5 252 880 € facturées par les partis politiques, 85 156 € de dépenses payées directement et 1 395 351 € de concours en nature des partis politiques et 189 869 € d'autres concours en nature ; en conséquence, le plafond des dépenses fixées par les dispositions susvisées n'est pas dépassé ; par ailleurs, le compte s'établit en recettes à 13 794 601 €, se décomposant en 12 124 225 € de recettes perçues par le mandataire, à savoir 2 117 625 € d'apport personnel pris en compte pour le remboursement, 6 600 € de dons des personnes physiques, 10 000 000 € d'euros de versement définitifs des partis politiques, 1 480 507 € de contributions des partis politiques (85 156 € de dépenses payées directement et 1 395 351 € de concours en nature) et 189 869 € d'autres concours en nature.

Sur le droit à remboursement par l'Etat :

16. Aux termes du troisième alinéa du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Une somme égale à 4,75 % du montant du plafond des dépenses de campagne qui leur est applicable est remboursée, à titre forfaitaire, à chaque candidat ; cette somme est portée à 47,5 % dudit plafond pour chaque candidat ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés au premier tour ; elle ne peut excéder le montant des dépenses du candidat retracées dans son compte de campagne. »
17. M. François FILLON a obtenu plus de 5 % du total des suffrages exprimés au premier tour ; le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,5 % du plafond des dépenses applicables aux candidats du premier tour soit 8 004 225 € ; montant des dépenses électorales remboursables soit 12 124 225 € ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement soit 2 117 625 € ; par suite, le montant du remboursement dû par l'Etat devrait être arrêté à la somme de 2 117 625 € ; toutefois aux termes du V de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 précitée, « dans les cas où les irrégularités commises ne conduisent

pas au rejet du compte, la décision concernant ce dernier peut réduire le montant du remboursement forfaitaire en fonction du nombre et de la gravité de ces irrégularités » ; en l'espèce, le candidat a omis de déclarer un montant de concours en nature des partis politiques et des personnes physiques de 88 349 euros et sa campagne a bénéficié de concours en nature de quelques personnes morales ; il est fait une juste appréciation en retranchant la somme de 50 000 euros du remboursement qui s'établit à 2 067 625 euros.

La commission décide :

Art. 1^{er}. – Le compte de campagne de M. François FILLON est approuvé après réformation et s'établit en recettes à 13 794 601 euros et en dépenses à 13 794 601 euros ; il est arrêté comme suit :

| RECETTES (en euros) | | | DÉPENSES (en euros) | | |
|---|-----------------------------------|--------------------------------|---|-----------------------------------|--------------------------------|
| | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP | | Montants déclarés par le candidat | Montants retenus par la CNCCFP |
| I. Recettes perçues par le mandataire dont : | 12 248 535 | 12 124 225 | I. Dépenses payées par le mandataire dont : | 12 248 535 | 12 124 225 |
| – apport personnel (y compris l'avance de 153 000 €)..... | 2 241 935 | 2 117 625 | – dépenses payées directement | 6 886 539 | 6 871 345 |
| – versements définitifs des partis politiques | 10 000 000 | 10 000 000 | – dépenses facturées par les partis politiques | 5 361 996 | 5 252 880 |
| – dons des personnes physiques | 6 600 | 6 600 | | | |
| – autres recettes | | | | | |
| II. Contributions des partis politiques : | | | II. Contributions des partis politiques : | | |
| – paiements directs | 85 156 | 85 156 | – dépenses payées directement..... | 85 156 | 85 156 |
| – concours en nature | 1 265 203 | 1 395 351 | – concours en nature | 1 265 203 | 1 395 351 |
| III. Autres concours en nature | 185 178 | 189 869 | III. Autres concours en nature | 185 178 | 189 869 |
| Total des recettes du compte, y compris l'avance forfaitaire | 13 784 072 | 13 794 601 | Total des dépenses électorales soumises au plafond | 13 784 072 | 13 794 601 |
| | | | Solde du compte | 0 | 0 |

Art. 2. – Le montant dû par l'Etat est arrêté à la somme de 2 067 625 euros, dont 153 000 euros ont déjà été versés.

Art. 3. – Il n'y a pas lieu, pour le candidat, de procéder à une dévolution.

Art. 4. – La présente décision sera notifiée à M. François FILLON et au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans sa séance du 21 décembre 2017, où siégeaient MM. François LOGEROT, président, François DELAFOSSE, vice-président, Mmes Martine BETCH, Maud COLOME, Martine DENIS-LINTON, Francine LEVON-GUERIN, MM. Philippe GRÉGOIRE, Jean-Dominique SARCELET.

Pour la commission :

Le président,
F. LOGEROT